

## **CH\_VB 30004847 vom 19. August 1986**

Bundesverwaltung, 1986-08-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004847\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004847__td_)

FR: CH\_VB 30004847 du 19 août 1986

IT: CH\_VB 30004847 del 19 agosto 1986

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

août 1986 1348 Admission aux écoles polytechniques fédérales (Ordonnance d'admission aux EPF) 1360 Octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse 1362 Statistique du mouvement naturel de la population 1369 Importations de textiles. O du DFEP Création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat) 1371 —Arrêté fédéral 1372 —Convention 1390 Convention de sécurité sociale avec le Royaume de Suède. Echange de lettres constituant un Arrangement complémentaire à l'Arrangement administratif 1395 Transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR (Convention TIR) 1347

Ordonnance concernant l'admission aux écoles polytechniques fédérales (Ordonnance d'admission aux EPF) du 28 mai 1986 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales, vu l'article 7, lei alinéa, lettre d, de l'ordonnance sur le CEPF du 16 novembre 19831); vu l'article 25, 3e alinéa, de l'ordonnance sur les EPF du 16 novembre 19832), arrête: Titre premier: Principes régissant l'admission Chapitre premier: Admission au premier semestre des études menant au diplôme Section 1: Conditions pour l'admission sans examen Article premier Certificats de maturité Sont admis sans examen au premier semestre, dans toutes les sections des écoles polytechniques fédérales (EPF), les candidats titulaires des certificats de maturité suivants: a .Les certificats de maturité des types A, B, C, D ou E délivrés par la Commission fédérale de maturité; b .Les certificats de maturité des types A, B, C, D ou E d'écoles secondaires publiques ou privées reconnues au plan cantonal, délivrés par une autorité cantonale et reconnus par la Confédération; c .Les certificats de maturité non reconnus par la Confédération délivrés par des écoles secondaires suisses, si la procédure de reconnaissance selon l'ordonnance du 22 mai 1968 3) sur la reconnaissance des certificats de maturité (ORM) était en cours au moment de l'examen et si un professeur d'une EPF, après avoir apprécié cet examen, recommande l'admission sans examen du candidat; d .Les certificats de maturité d'autres écoles secondaires cantonales et liechtensteinoises non reconnus par la Confédération, lorsque la formation et l'examen final correspondent aux exigences posées aux arti- RS 414.131.5 1RS 414.110.3

#### **E. 21**

RS 414.131 3> RS 413.11 1348 1986 —620

Admission aux EPF RO 1986 des 6 à 23 de l'ordonnance du 22 mai 1968 sur la reconnaissance des certificats de maturité et que la somme des notes de maturité, sans pondération particulière, atteint 55 points; e .Les certificats de maturité étrangers, lorsque le candidat a réussi l'examen prévu par le règlement du 18 décembre 1972') sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses; f .Les certificats de maturité étrangers du type mathématiques-sciences naturelles, s'ils correspondent à une

maturité fédérale de type C et si les conditions prévues à l'article 2 sont remplies. Art. 2 Dispositions particulières pour les titulaires de certificats de maturité étrangers ' Les certificats de maturité étrangers sont reconnus comme étant de type mathématiques-sciences naturelles si a .Les mathématiques et la physique, ainsi que la chimie ou la biologie ont été enseignées sans interruption pendant les deux années scolaires précédant la fin de l'école secondaire; b .Les mathématiques ainsi que la physique, la chimie ou la biologie ont fait partie des matières d'examen et c .Outre la langue maternelle, au moins une autre langue moderne a été enseignée sans interruption pendant les deux années scolaires précédant la fin de l'école secondaire et a fait partie des matières d'examen. 2 Les certificats de maturité étrangers qui satisfont aux conditions posées au ter alinéa donnent droit à l'admission sans examen s'ils ont été délivrés par l'un des pays mentionnés ci-dessous et si la moyenne des notes obtenues dans les branches qui correspondent à celles de la maturité fédérale de type C atteint le niveau exigé. Pays/Moyenne exigée - Pays/Moyenne exigée Autriche 75% Luxembourg 40/60 Danemark 75% Norvège 80% France 14/20 Pays-Bas 75% Grande-Bretagne . . . . GCE'> République fédérale Italie 50/60 d'Allemagne 1,75 point Suède 4,0 points ') General Certificate of Education London et Cambridge avec une moyenne A et B ainsi que cinq branches Ordinary Level indépendantes les unes des autres. 3 Si cette moyenne n'est que très peu inférieure au niveau exigé, l'admission sans examen peut être accordée lorsque le candidat fournit l'attesta- ' RS 413.13 1349

Admission aux EPF RO 1986 tion d'une formation préuniversitaire ou universitaire complémentaire, de type mathématiques ou sciences naturelles. ' Les EPF peuvent obliger les candidats titulaires de certificats de maturité délivrés par les pays mentionnés au 2e alinéa à prouver, par une attesta- tion écrite de l'autorité universitaire compétente, que le certificat donne accès, de façon générale dans le pays qui l'a délivré, à une haute école dont le niveau correspond à celui d'une EPF. Art. 3 Diplômes universitaires Les candidats titulaires de diplômes d'autres hautes écoles comparables à une EPF sont admis sans examen au premier semestre des études menant au diplôme. Art. 4 Validité de l'examen d'admission pour les deux EPF Celui qui a réussi un examen d'admission dans une des EPF est admis sans examen au premier semestre des études menant au diplôme de toutes les sections de l'autre EPF. Section 2: Admission après examen réduit Art. 5 Certificats de maturité ou d'études Sont admis au premier semestre dans toutes les sections des EPF, après avoir réussi un examen d'admission réduit, les titulaires des certificats sui- vants: a .Les certificats cantonaux ou liechtensteinois de maturité et les diplô- mes d'instituteur, lorsque ceux-ci ne correspondent pas l'article lei ler alinéa, lettres c et d; b .Les certificats de maturité étrangers qui ne permettent pas une admis- sion sans examen en vertu de l'article 2, mais qui donnent accès, de manière générale, aux études universitaires dans les pays qu'ils ont délivrés; l'EPF peut exiger l'attestation prévue à l'article 2, 4e alinéa; c .Les diplômes des Ecoles techniques supérieures (ETS) reconnues par la Confédération. Art. 6 Branches de l'examen d'admission réduit ' Lorsque le candidat n'a aucune possibilité de choisir, les EPF déterminent les branches de l'examen d'admission réduit selon le cas. Elles tiennent compte de la formation acquise et des connaissances linguistiques des can- didats ainsi que des exigences spécifiques aux études envisagées. 2 Entrent en considération pour les candidats titulaires des certificats men- tionnés à l'article 5, lettres a et b, les branches de type mathématiques- 1350

Admission aux EPF RO 1986 sciences naturelles selon l'article 8, 1er alinéa, ainsi que la branche supplémentaire «Connaissances de la langue du siège de l'EPF». 3 Les candidats titulaires de certificats mentionnés à l'article 5, lettre c, sont examinés dans les branches suivantes: a .Langue au sens de l'article 8, 1er alinéa, chiffre 6; b .Autre langue de leur choix selon l'article 8, 1er alinéa, chiffre 7. 4 L'article 8, 3e alinéa, s'applique par analogie. Section 3: Admission après examen complet Art. 7 Principe Celui qui ne remplit pas les conditions inscrites aux articles le` à 5 ne peut être admis au premier semestre d'une EPF qu'après avoir réussi un examen d'admission complet. Art. 8 Branches et matières de l'examen, pondération des notes L'examen d'admission complet porte sur les onze branches suivantes: a. Groupe 1: 1 .Mathématiques (écrit), 2 .Mathématiques (oral), 3 .Géométrie descriptive (écrit et oral), 4 .Physique (écrit et oral), 5 .Chimie (oral); b. Groupe 2: 6 .Langue du siège de l'EPF, c'est-à-dire allemand ou français (écrit et oral), 7 .Deuxième langue moderne: français, allemand, italien, anglais ou espagnol (écrit et oral), 8 .Histoire (oral), 9 .Géographie (oral), 10 .Biologie (oral), 11 .Dessin. 2 Les notes obtenues dans les branches 1 à 6 et 10 comptent double, les autres comptent une seule fois. 3 Si un candidat prouve qu'il a, dans certaines de ces branches, des connaissances qui correspondent au niveau d'une maturité de type C, les EPF peuvent le dispenser des examens correspondants. 4 La matière des examens doit remplir les objectifs de l'étude mentionnés dans l'appendice du règlement des examens fédéraux de maturité, du 17 décembre 1973 0. RS 413.12 1351

Admission aux EPF RO 1986 Chapitre 2: Admission à un semestre supérieur des études menant au diplôme Art. 9 Changement de section au sein d'une EPF ' Le passage d'une section à un semestre supérieur d'une autre section de la même EPF n'est possible qu'au début d'un semestre. 2 Celui qui a échoué deux fois à un examen dans une section est en principe exclu des EPF. L'autorisation de changer de section peut lui être exceptionnellement accordée si les branches d'examen de la section fréquentée jusque-là sont en majorité différentes de celles de la nouvelle section. Art. 10 Passage d'une EPF à l'autre Celui qui remplit les conditions pour passer à un semestre supérieur dans une EPF peut passer au semestre supérieur correspondant de l'autre EPF. Selon l'orientation des études, les EPF peuvent prévoir que le passage ne saurait avoir lieu qu'au début du troisième ou du cinquième semestre. Art. 11 Admission d'étudiants venant d'autres hautes écoles ' Les candidats d'une autre haute école, désireux de poursuivre leurs études à une EPF, doivent fournir la preuve qu'ils possèdent, outre des connaissances linguistiques suffisantes, les connaissances exigées selon le plan d'études et d'examens de la section qui les intéresse, pour le semestre auquel ils désirent être admis. 'Les EPF peuvent ordonner des examens d'admission particuliers. Les articles 24 et 25 s'appliquent par analogie. Art. 12 Admission d'étudiants venant des Ecoles techniques supérieures Après avoir entendu les EPF, le CEPF fixe les conditions auxquelles les diplômés des Ecoles techniques supérieures (ETS) reconnues par la Confédération peuvent être admis à des semestres supérieurs des EPF. Art. 13 Admission d'auditeurs en tant qu'étudiants Si un auditeur désire être admis comme étudiant à un semestre supérieur d'une EPF, les études qu'il a faites jusqu'à ce moment-là peuvent être imputées sur les études de diplôme s'il prouve qu'il a effectué les travaux pratiques conformément au plan d'études. Chapitre 3: Admission d'auditeurs Art. 14 ' Les EPF peuvent admettre comme auditeurs des personnes qui désirent suivre des enseignements sans viser l'obtention d'un diplôme. 1352

Admission aux EPF RO 1986 2Chaque EPF peut exclure les auditeurs de certains enseignements ou ne les admettre que dans la mesure où ils prouvent qu'ils ont des

connaissances suffisantes et où les locaux et l'équipement à disposition ainsi que les conditions d'encadrement le permettent. Elle doit indiquer les limitations d'admission dans les publications officielles. 3 S'il n'y a pas de limitation d'admission, les auditeurs sont considérés comme admis lorsqu'ils ont payé la taxe d'auditeur. Chapitre 4: Admission aux études du troisième cycle et au doctorat Art. 15 'Après avoir entendu les EPF, le CEPF fixe les conditions d'admission aux études du troisième cycle. zLes règlements de doctorat 1) fixent les conditions d'admission au doctorat. Titre deuxième: Procédure d'admission et compétences Chapitre premier: Dispositions applicables aux deux Ecoles polytechniques fédérales (EPF) Section 1: Dispositions générales Art. 16 Demande d'admission en tant qu'étudiant 'Celui qui désire être admis comme étudiant à une EPF doit faire une demande par écrit. Il utilisera les formulaires officiels et présentera les documents qui y sont mentionnés. Les EPF fixent les délais et les dates. 2 Les études menant au diplôme ne peuvent être commencées qu'au début d'un semestre, l'admission au premier semestre n'étant possible qu'en automne. Art. 17 Décision relative à l'admission Les EPF prennent des décisions dans le cadre des articles loi à 14 et sur la base des documents présentés, en particulier en ce qui concerne: a .L'admission de candidats comme étudiants au premier semestre, y compris l'obligation de passer des examens d'admission et la détermination des branches d'examen; b .L'admission d'étudiants à des semestres supérieurs, y compris l'obligation de passer des examens d'admission et la détermination des branches d'examen; RS 414.133.1/.2 1353

Admission aux EPF RO 1986 c .Le passage d'une section à l'autre, y compris la prise en compte des études et examens antérieurs; d .L'admission d'auditeurs à des enseignements dont l'entrée n'est pas libre. Section 2: Dispositions relatives aux examens d'admission Art. 18 Inscription et retrait d'inscription ' Les candidats doivent s'inscrire aux examens d'admission dans les délais fixés par les EPF. zL'inscription peut être retirée dans des délais fixés par les EPF. Les taxes d'examen acquittées sont en ce cas remboursées. 3 Un retrait d'inscription tardif ne donne pas droit au remboursement de taxes d'examen et équivaut à un échec lorsque le candidat ne peut prouver qu'il a été empêché de respecter les délais pour cause de maladie ou de motifs impérieux. Art. 19 Moment de l'examen d'admission réduit ' L'EPF peut exiger que le candidat passe l'examen d'admission réduit avant le début des études, après avoir suivi un cours préparatoire organisé par elle ou au plus tard jusqu'à la fin de la première année d'études. zLes candidats qui doivent passer l'examen au cours de la première année d'études ont, avant cet examen, les mêmes droits et obligations que les étudiants. Art. 20 Langue d'examen Lorsqu'il ne s'agit pas d'examiner les connaissances dans une autre langue, les EPF fixent la langue dans laquelle se déroulent les examens. Art. 21 Instruments de travail ' Les instruments de travail autorisés pour les différentes branches de l'examen tels que textes, tableaux, machines à calculer, etc., sont indiqués par écrit aux candidats. 2 Celui qui utilise des instruments de travail non autorisés peut être exclu de l'examen par l'EPF. Art. 22 Absence, abandon et interruption de l'examen En cas d'absence ou d'abandon sans excuse valable, le candidat est considéré comme ayant échoué à l'examen. Seuls la maladie et des motifs impérieux constituent une excuse et permettent d'autoriser une éventuelle interruption de l'examen. 1354

Admission aux EPF RO 1986 Art. 23 Réussite de l'examen, acquisition de certains résultats en cas de répétition ' L'examen d'admission est réussi lorsque les notes de l'ensemble des branches ainsi que les notes obtenues dans les branches du groupe 1 selon l'article 8, loi alinéa, lettre a, atteignent une moyenne de 4,0 (EPFZ) ou de 6,0 (EPFL). 'Si, en cas d'échec

à la première tentative, l'ensemble des notes obtenues dans l'un des groupes de branches mentionnés à l'article 8, 1er alinéa, atteint la moyenne exigée, ces résultats sont acquis lors d'une nouvelle tentative. Art. 24 Répétition de l'examen ' Un candidat qui, par deux fois, n'a pas réussi l'examen d'admission dans une EPF, n'a plus la possibilité de le répéter. 2 Les candidats qui doivent passer un examen d'admission réduit pendant la première année d'études ne sont admis en deuxième année d'études que lorsqu'ils ont réussi cet examen. Chapitre 2: Dispositions particulières à l'EPFZ Art. 25 Moment des examens d'admission, délais d'inscription 'Celui qui doit passer un examen d'admission n'est admis comme étudiant que lorsqu'il l'a réussi. 2 Les examens d'admission ont lieu deux fois par année. Le vice-recteur responsable des études menant au diplôme fixe les dates et délais d'inscription en accord avec la commission des examens d'admission. Art. 26 Organisation des examens d'admission ' Le rectorat organise les examens d'admission en accord avec la commission des examens d'admission. 2 La commission des examens d'admission surveille le déroulement des examens. 3 Le recteur détermine la composition et les tâches de la commission des examens d'admission. Art. 27 Déroulement des examens ' Les candidats sont examinés par des maîtres d'école secondaire désignés par la commission des examens d'admission. 2 Des groupes de quatre candidats au plus sont formés pour les examens oraux. 1355

Admission aux EPF RO 1986 'Chaque groupe de candidats est accompagné d'un expert pour toutes les épreuves orales. La commission des examens d'admission désigne les experts parmi les maîtres de l'EPFZ. Art. 28 Appréciation des travaux, résultat de l'examen ' L'examineur et l'expert apprécient ensemble les travaux dans chaque branche d'examen. 2 Pour chaque branche d'examen, le candidat obtient une note exprimée en points entiers ou en demi-points. La meilleure note est 6, la plus basse est 1. Les notes inférieures à 4 sont insuffisantes. 3 Un examen d'admission est réussi lorsque les moyennes déterminantes s'élèvent au moins à 4,0. Art. 29 Décision relative au résultat de l'examen, notification ' Le résultat de l'examen d'admission de chaque candidat est déterminé par une conférence des notes composée de la commission des examens d'admission et des experts. 2 Le résultat est notifié à chaque candidat par décision. Art. 30 Décisions du recteur Le recteur de l'EPFZ prend les décisions concernant les admissions selon l'article 17. Pour des admissions à des semestres supérieurs, il entend au préalable le chef de section compétent; en cas de changement de section, il entend d'abord les deux chefs de section concernés. Il prend les décisions relatives à l'admission d'auditeurs à des enseignements dont l'entrée n'est pas libre en accord avec le maître compétent et celles arrêtant les résultats d'examens d'admission, sur proposition de la conférence des notes. Chapitre 3: Dispositions particulières à l'EPFL Art. 31 Moment des examens d'admission, délais d'inscription ' Les examens d'admission portant sur les branches du type mathématiques-sciences naturelles ont lieu en été; les examens d'admission complets et ceux qui portent sur les branches du type sciences humaines ont lieu en automne. 2 Le secrétaire général de l'EPFL fixe les dates et les délais d'inscription. Art. 32 Organisation des examens d'admission Le secrétaire général de l'EPFL organise les examens d'admission en collaboration avec le directeur du cours de mathématiques spéciales et la commission d'admission. 1356

Admission aux EPF RO 1986 2 Le président de l'EPFL détermine la composition et les tâches de la commission d'admission. Art. 33 Déroulement des examens ' Les candidats sont examinés par des examinateurs désignés par le président de l'EPFL. 2 A chaque épreuve orale, l'examineur est assisté d'un expert qui doit également consulter les travaux écrits.

L'expert est désigné par le président de l'EPFL. Art. 34 Appréciation des travaux, résultat de l'examen ' L'examineur et l'expert apprécient ensemble les travaux dans chaque branche d'examen. 2 Pour chaque branche d'examen, le candidat obtient une note exprimée en points entiers. La meilleure note est 10, la plus basse est 0. Les notes inférieures à 6 sont insuffisantes. 3 Un examen d'admission est réussi lorsque les moyennes déterminantes s'élèvent au moins à 6,0. Art. 35 Décision relative au résultat de l'examen, notification ' Le résultat de l'examen d'admission de chaque candidat est déterminé par la commission d'admission en accord avec les experts. 2 IL est notifié à chaque candidat par décision. Art. 36 Décisions du président de l'EPFL Le président de l'EPFL prend les décisions concernant les admissions selon l'article 17. Pour des admissions à des semestres supérieurs, il entend au préalable le chef de département compétent; en cas de changement de section, il entend d'abord les deux chefs de département concernés. Il prend les décisions relatives à l'admission d'auditeurs à des enseignements dont l'entrée n'est pas libre en accord avec le maître compétent et celles arrêtant les résultats d'examens d'admission, sur proposition de la commission d'admission. Art. 37 Relation entre le cours de mathématiques spéciales et les examens d'admission ' Les titulaires de certificats de maturité étrangers au sens de l'article 5, lettre b, qui ont réussi l'examen final du cours de mathématiques spéciales sont dispensés des examens d'admission dans les branches de type mathématiques-sciences naturelles. 1357

Admission aux EPF RO 1986 2 Les titulaires d'autres certificats de maturité ainsi que les candidats qui ne possèdent pas de certificat de fin d'études secondaires doivent passer un examen d'admission dans les branches de type mathématiques-sciences naturelles demandées, même s'ils ont réussi l'examen final du cours de mathématiques spéciales. Titre troisième: Dispositions finales et transitoires Art. 38 Information sur la pratique en matière d'admission ' Chaque année, les deux EPF font rapport au CEPF sur la pratique suivie en matière d'admission et sur les résultats des examens; elles s'informent réciproquement. 2 Afin que la présente ordonnance soit interprétée de la même façon dans les deux EPF, les organes responsables entretiennent des contacts réguliers. Art. 39 Taxes Le CEPF fixe le montant des taxes pour l'inscription et les examens d'admission et règle les conditions d'une éventuelle dispense. Art. 40 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a .L'ordonnance du 12 septembre 1975 concernant l'admission aux écoles polytechniques fédérales (ordonnance d'admission); b .L'ordonnance du 21 avril 1982 2) concernant les certificats de maturité donnant droit à l'admission aux écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur les certificats); c .Le règlement du 12 septembre 1975 2) concernant l'admission d'étudiants et d'auditeurs à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (règlement d'admission EPFZ); d .Le règlement du 12 septembre 1975 2) pour l'admission des étudiants et des auditeurs à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (règlement d'admission EPFL). Art. 41 Disposition transitoire Les décisions arrêtant une admission ou l'obligation de passer des examens d'admission qui ont été prises en vertu des textes mentionnés à l'article 40 et sont plus favorables pour les candidats restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987. nRO 1975 2020, 1982 1275 2 ) Pas publiés au RO. 1358

Admission aux EPF RO 1986 Art. 42 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mai 1986. 1359 28 mai 1986 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales: Le président, Cosandey Le secrétaire général, Fulda 30873

Ordonnance concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse du 25 juin 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 2, 3e et 4e alinéas, de l'arrêté fédéral du 19

décembre 1980) concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse, arrête: Article premier Montants de base des bourses Les montants de base mensuels des bourses se montent à: a .950 francs pour des élèves de cours préparatoires; b .1050 francs pour des étudiants sans titre universitaire; c .1250 francs pour des étudiants ayant déjà un titre universitaire; d .2800 francs pour des jeunes professeurs; e .1250 francs pour des jeunes artistes. Art. 2 Genres et montants des allocations ' Le Département fédéral de l'intérieur peut, sur demande, verser aux bourgeois les allocations suivantes: a .Une allocation mensuelle de ménage de 750 francs; b .Une allocation mensuelle par enfant de 200 francs; c .Une allocation de 600 francs pour l'achat de vêtements d'hiver. 2Il peut en outre leur verser sur demande des contributions à des frais extraordinaires (par exemple frais d'impression de thèses, frais de dentiste et d'opticien). 3 Il fixe les conditions d'octroi des allocations. Art. 3 Disposition finale ' L'ordonnance du 3 octobre 1983) concernant l'adaptation des bourses octroyées à des étudiants étrangers en Suisse est abrogée. RS 416.21 '> RS 416.2 Z> RO 1983 1359 1360 1986 —492

Bourses à des étudiants étrangers RO 1986 2 Des allocations périodiques qui ont été octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront automatiquement adaptées selon le nouveau barème dès le 1er octobre 1986. 'La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1986.

#### **E. 25**

mars 1986 19 juin 1986 Belgique 4 octobre 1985 19 juin 1986 Danemark 17 janvier 1984 Si 19 juin 1986 Espagne 4 février 1985 19 juin 1986 Finlande 13 décembre 1984 19 juin 1986 France 12 février 1985 19 juin 1986 Grande-Bretagne 21 mai 1985 19 juin 1986 ainsi que les territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni situés dans la région où la convention est applicable Irlande

#### **E. 27**

juin 1985 19 juin 1986 Italie 17 juin 1986 19 juin 1986 Norvège 18 avril 1985 19 juin 1986 Pays-Bas 9 23 mars 1984 19 juin 1986 Suède 25 janvier 1985 19 juin 1986 Suisse

#### **E. 29**

juillet 1985 19 juin 1986 Turquie 20 août 1984 19 juin 1986 Déclarations République fédérale d'Allemagne La convention est applicable aussi au Land de Berlin. Pays-Bas La convention est applicable au Royaume en Europe. 29052 I) Déclarations, voir ci-après. 1389

Echange de lettres du 1er avril 1986 constituant un Arrangement complémentaire à l'Arrangement administratif du 20 octobre 1978 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède Entré en vigueur le 1er juin 1986 Traduction') Office fédéral des assurances sociales Le Directeur Berne, le 1er avril 1986 Au Ministère des affaires étrangères de Suède A l'attention du Gouvernement suédois Monsieur le Ministre, L'Office fédéral des assurances sociales a l'honneur de vous proposer, en application des dispositions de l'article 25, lettre a, de la Convention) de sécurité sociale conclue le 20 octobre 1978 entre la Confédération suisse et le Royaume de Suède, de modifier comme il suit l'Arrangement administratif) du 20 octobre 1978 (appelé ci-après l'«Arrangement administratif») concernant les modalités d'application de ladite Convention: «I. 1. L'article premier, paragraphe 1er, de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «' Les organismes de liaison au sens de l'article 25, lettre c, de la convention sont:

en Suisse: a .la Caisse suisse de compensation, à Genève, pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; b .l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne, pour tous les autres cas; en Suède: l'Office National d'Assurance Sociale, à Stockholm.» 1)Traduction du texte original allemand (AS 1986 1390). 2)RO 1980 224

### **E. 31**

RO 1980 239 1390 1986 —604

Sécurité sociale RO 1986 2. L'article 3, paragraphe 2, de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «2 L'attestation est établie en Suisse —par la Caisse de compensation compétente de l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur-accidents compétent; en Suède —par l'Office National d'Assurance.» 3. L'article 9 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «' Les personnes résidant en Suède, qui prétendent des prestations selon la législation suisse du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, adressent leur demande à l'assureur-accidents compétent suisse, soit directement, soit par l'entremise des organismes de liaison. 2 Les personnes résidant en Suisse, qui prétendent des prestations selon la législation suédoise du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, adressent leur demande à la Caisse générale d'assurance à Stockholm, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (appelée «CNA»), à Lucerne. 3 Les personnes résidant dans un Etat tiers qui, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, prétendent des prestations de l'assurance-accidents suisse ou de l'assurance suédoise contre les maladies professionnelles et les accidents du travail, s'adressent directement à l'institution compétente.» 4. L'article 14 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux accidents non professionnels couverts par la législation suisse.» H. Cet arrangement complémentaire entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'échange de lettres aura eu lieu.» 1391

Sécurité sociale RO 1986 Si vous êtes disposé à marquer votre accord en vue de ces modifications, nous vous proposons de considérer la présente lettre et votre réponse comme un Arrangement complémentaire à l'Arrangement administratif. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération. A. Schuler, Directeur 1392

Sécurité sociale RO 1986 Traduction') Stockholm, le fer avril 1986 A son Excellence M. Fritz Bohnert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse Stockholm Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement suédois est disposé à conclure avec l'Office fédéral suisse des assurances sociales un accord au sujet de la modification de l'Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale du 20 octobre 1978. La teneur de l'accord rédigé en langue suédoise est la suivante: «I. 1. L'article premier, paragraphe ter, de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «' Les organismes de liaison au sens de l'article 25, lettre c, de la convention sont: en Suisse: a .la Caisse suisse de compensation, à Genève, pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; b .l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne, pour tous les autres cas; en Suède: l'Office National d'Assurance Sociale, à Stockholm.» 2. L'article 3, paragraphe 2, de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «2 L'attestation est établie en Suisse —par la Caisse de compensation compétente de l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité et par l'assureur-accidents compétent; en Suède —par l'Office National d'Assurance.» t) Traduction du texte original suédois. 1393

Sécurité sociale RO 1986 3. L'article 9 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «1 Les personnes résidant en Suède, qui prétendent des prestations selon la législation suisse du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, adressent leur demande à l'assureur-accidents compétent suisse, soit directement, soit par l'entremise des organismes de liaison. 2 Les personnes résidant en Suisse, qui prétendent des prestations selon la législation suédoise du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, adressent leur demande à la Caisse générale d'assurance à Stockholm, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (appelée «CNA»), à Lucerne. 3 Les personnes résidant dans un Etat tiers qui, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, prétendent des prestations de l'assurance-accidents suisse ou de l'assurance suédoise contre les maladies professionnelles et les accidents du travail, s'adressent directement à l'institution compétente.» 4. L'article 14 de l'Arrangement administratif a la teneur suivante: «Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux accidents non professionnels couverts par la législation suisse.» H. Cet arrangement complémentaire entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'échange de lettres aura eu lieu.» L'Office fédéral suisse des assurances sociales s'étant déclaré prêt à conclure cet accord, le Gouvernement suédois est disposé à le considérer comme conclu par le présent échange de lettres. Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération. Sten Andersson Ministre des Affaires étrangères 30867 1394

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR (Convention TIR) RS 0.631.252.512; RO 1978 1281 Texte original Modification des annexes 1, 2 et 6 Approuvée par le Conseil fédéral le 16 juin 1986 Entrée en vigueur le Zef août 1986 Annexe 1 Remplacée par le nouveau modèle (ci-joint) Annexe 2 Art. 2, par. 3: remplacé par le texte suivant: 3. Les lucarnes seront autorisées à condition qu'elles soient faites de matériaux suffisamment résistants et qu'elles ne puissent être enlevées et remises en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Toutefois le verre pourra être admis, mais si l'on utilise un verre autre que du verre de sécurité, les lucarnes seront pourvues d'un grillage métallique fixe ne pouvant être enlevé de l'extérieur; la dimension des mailles du grillage ne dépassera pas 10 mm. Art. 3, par. 6: remplacé par le texte suivant: 6. La bâche sera fixée au véhicule de façon à répondre strictement aux conditions de l'article premier, alinéa a) et b) du présent Règlement. Les systèmes suivants pourront être utilisés: a) La bâche pourra être attachée par: i )des anneaux métalliques fixés sur le véhicule; i i )des œillets introduits dans le bord de la bâche; et iii)un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible à l'extérieur sur toute sa longueur. La bâche recouvrira les éléments solides du véhicule sur une distance d'au moins 250 mm, mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans le cas où le système de construction du véhicule empêche par lui-même tout accès au compartiment réservé au chargement. b) Lorsque le bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente 1986 —479 1395

Convention TIR RO 1986 au véhicule, l'assemblage sera continu et réalisé au moyen de dispositifs solides. c) Si un système de verrouillage de la bâche est utilisé, il devra, en position verrouillée, unir étroitement la bâche à l'extérieur du compartiment réservé au chargement (voir à titre d'exemple le croquis n° 6). Insérer dans l'annexe 2 le nouveau croquis n° 6 (ci-joint). Annexe 6 La nouvelle note explicative 2.2.3 suivante est ajoutée: 2.2.3 Paragraphe 3 —Verre de sécurité Un verre sera considéré comme verre de sécurité s'il

n'y a pas de risque qu'il soit détruit sous l'action de l'un quelconque des facteurs qui interviennent habituellement dans les conditions normales d'utilisation d'un véhicule. Le verre sera muni d'une marque le caractérisant comme verre de sécurité. 30852 1396

Convention TIR RO 1986 Annexe 1 Modèle du carnet TIR 1 .Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont également imprimées en anglais; les «Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR» sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. 2 .Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les «Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR» sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page 3 de ladite couverture. 30852 1397

Convention TIR RO 1986 1398

Première page de la couverture (Nom de l'Organisation internationale) CARNET TIR\* volets 1 .Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ Jusqu'au Valldfor Me acceptance of goods by Me Customs office of departure up to and including 2 .Délivré par Issued by (nom de l'association émettrice I nome o f !swing association) 3 .Titulaire Holder (nom, adresse, pays I nome, address, country) 4 .Signature du délégué de l'association 5 .Signature du secrétaire émettrice de l'organisation internationale: et cachet de cette association: Signature of the secretary o f the international Signature o f authorized official of the organisation: issuing association and stamp of Chat association: 5 .Observations diverses Remarks 6 .Signature du titulaire du carnet: Signature of the carnet holder: (') Biffer la mention inutile, Strike out whichever does not apply (A remplir avant l'utilisation par le titulaire du carnet I To be completed before use by the holder o f the carnet) 6 .Pays de départ Country of departure 7 .Pays de destination Country/Countries of destination (') 8 .No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (') Registration No(s). of road vehicle(s) (') 9 .Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (') Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No. and date) (') 1 0 .No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (') Identification No(s). of container(s) (') inclus ' Voir annexe 1 de la Convention TIR, 1975, élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. • See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe. 2iL Lu01[1u0n1.103

Deuxième page de la couverture RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET TIR A. Généralités 1. Emission: Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié. 2. Langue: Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont imprimées également en anglais; les «Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR» sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. Par ailleurs, des feuillets supplémentaires donnant une traduction en d'autres langues du texte imprimé peuvent être ajoutés. Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les «règles relatives à l'utilisation du carnet TIR» sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des

Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page 3 de ladite couverture. 3. Validité: Le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice (rubrique 1 de la page 1 de la couverture).

4. Nombre de carnets: Il sera établi un seul carnet TIR pour un ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour plusieurs conte- neurs chargés soit sur un seul véhicule soit sur un ensemble de véhicules (voir également la règle 10d) ci-dessous).

5. Nombre de bureaux de douane de départ et de destination: Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination mais, sauf autorisation: a ) les bureaux de douane de départ devront être situés dans le même pays; b ) les bureaux de douane de destination ne pourront pas être situés dans plus de deux pays; c ) le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser 4 (voir également la règle 10e) ci- dessous).

6. Nombre de feuillets: Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet TIR devra comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ, 2 feuillets pour le pays de destination, puis 2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque bureau de douane de départ (ou de destination) supplémen- taire, 2 autres feuillets seront nécessaires.

7. Présentation aux bureaux de douane: Le carnet TIR sera présenté avec le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le ou les con- teneurs à chacun des bureaux de douane de départ, de passage et de destination. Au dernier bureau de douane de départ, la signature de l'agent et le timbre à date du bureau de douane doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utili- ser pour la suite du transport (rubrique 17).

B. Manière de remplir le carnet TIR

8. Grattage, surcharge: Le carnet TIR ne comportera ni grattage, ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

9. Indication relative à l'immatriculation: Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du No d'immatriculation, le No d'identification ou de fabrication.

10. Manifeste: a) Le manifeste sera rempli dans la langue du pays de départ, à moins que les autorités douanières n'autorisent l'usage d'une autre langue. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter des retards qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé au transporteur de se munir des traductions nécessaires. b) Les Indications portées sur le manifeste devraient être dactylographiées ou polycopiées de manière qu'elles soient nettement lisibles sur tous les feuillets. Les feuillets illisibles seront refusés par les autorités douanières. c) Des feuilles annexes du même modèle que le manifeste ou des documents commerciaux comportant toutes les indications du manifeste peuvent être attachés aux volets. Dans ce cas, tous les volets devront porter les indications suivantes: i ) nombre de feuilles annexes (case 8); i i ) nombre et nature des colis ou des objets ainsi que le poids brut total des marchandises énumérées sur ces feuilles annexes (cases 9 à 11). d) Lorsque le carnet TIR couvre un ensemble de véhicules ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque véhicule ou de chaque conteneur sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication devra être précédée du No d'immatriculation du véhi- cule ou du No d'identification du conteneur (rubrique 9 du manifeste). e) De même, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.

11. Listes de colisage, photos, plans, etc:

Lorsque, pour l'identification des marchandises pondéreuses ou volumineuses, les autorités douanières exigeront que de tels documents soient annexés au carnet TIR, ces derniers seront visés par les autorités douanières et attachés à la page 2 de la couverture. Au surplus, une mention de ces documents sera faite dans la case 8 de tous les volets. 12. Signature: Tous les volets (rubriques 14 et 15) seront datés et signés par le titulaire du carnet TIR ou par son représentant. C. Incidents ou accidents 13. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement douanier soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées, le transporteur s'adressera immédiatement aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à d'autres autorités compétentes du pays où il se trouve. Ces dernières établiront dans le plus bref délai le procès-verbal de constat figurant dans le carnet TIR. 14. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou dans un autre conteneur, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à la règle 13 ci-dessus. Ladite autorité établira le procès-verbal de constat. A moins que le carnet ne porte la mention «marchandises pondéreuses ou volumineuses», le véhicule ou conteneur de substitution devra être agréé pour le transport de marchandises sous scellements douaniers. En plus, il sera scellé et le scellement apposé sera indiqué dans le procès-verbal de constat. Toutefois, si aucun véhicule ou conteneur agréé n'est disponible, le transbordement pourra être effectué sur un véhicule ou dans un conteneur non agréé, pour autant qu'il offre des garanties suffisantes. Dans ce dernier cas, les autorités douanières des pays suivants apprécieront si elles peuvent, elles aussi, laisser continuer dans ce véhicule ou conteneur le transport sous le couvert du carnet TIR. 15. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités visées à la règle 13 ci-dessus. Il aura alors à prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou conteneur ou de son chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, avertira une des autorités visées à la règle 13 ci-dessus pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur et établir le procès-verbal de constat. 16. Le procès-verbal de constat restera joint au carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination. 17. Il est recommandé aux associations de fournir aux transporteurs, outre le modèle inséré dans le carnet TIR lui-même, un certain nombre de formules de P.V. de constat rédigées dans la ou les langues des pays à traverser. o 2I\_L u091.10naoD

Feuillet blanc (pages impaires) 2ILI uon.uanuoD o SOUCHE N° 1 PAGE du CARNET TIR  
 CARNET TIR VOLET N° 1 PAGE 2. Bureau(x) de douane de départ 3. Nom de l'organisation internationale 8. Pays de destination 5. Pays de départ 12. Total des colis figurant sur le manifeste Destination: 2 .Bureau de douane 1. Bureau de douane Nombre 3 .Bureau de douane 2 3. 4 .Titulaire du carnet (nom, adresse, pays) Pour usage officiel 7. No(s) d'Immatriculation du (des) véhicule(s) routiers) MANIFESTE DE MARCHANDISES 8. Documents joints au manifeste 9. a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) b) Marques et Nos des colis ou objets 10. Nombre et nature des colis ou objets: désignation des marchandises 11. Poids brut en kg 16. Scellements ou marques d'identification apposés. (nombre. identification) 18. Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)  19. Scellements ou marques d'Identification reconnus Intacts 20. Délai de transit 2 1 .Enregistré par le bureau de douane de sous le No 2 2 .Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présent é, etc.) 2 3 .Signature de l'agent et timbre é date du bureau de douane 13.Je certifie que les indications sous rubriques 1 à 12 ci-dessus sont exactes et complètes 1 4 .Cieu et date 1 5 .Signature du

titulaire ou de son représentant 17. Bureau de douane de départ Signature de l'agent et timbre é date du bureau de douane 1 .Pris en charge parle bureau de douane de 2 .Sous le No 3 .Scellements ou marques d'identification apposés 4 .D Scellements ou marques d'identification reconnus Intacts 5 .Divers (Itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.) 6 Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

Feuillet vert (pages paires) <sup>a</sup> j L uotluanoD t J SOUCHE N° 2 PAGE 2 du CARNET TIR CARNET TIR VOLET N° 2 PAGE2 2. Bureau(x) de douane de départ 3 .Nom de l'organisation Internationale 6. Pays de destination 5. Pays de départ 7. No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) 8. Documents joints au manifeste 20. Délai de transit 25. Scellements ou marques d'Identification reconnus intacts El 19. Scellements ou marques d'identification reconnus intacts 1. 2. 3. 4 .Titulaire du carnet (nom, adresse, pays) Pour usage officiel MANIFESTE DE MARCHANDISES 9. a) Compartiment(s) de chargement ou conteneurs) b) Marques et Nos des colis ou objets 10. Nombre et nature des colis ou objets: désignation des marchandises 16. Scellements ou marques d'identifi. cation apposés. (nombre. identifi- cation) 11. Poids brut en kg 12. Total des colis figurant sur le manifeste Destination: 1 .Bureau de douane 2 .Bureau de douane 3 .Bureau de douane 1 3 .Je certifie que les indications sous rubriques 1 é 12 ci-dessus sont exactes et complètes 1 4 .Lieu et date 1 5 .Signature du titulaire ou de son représentant 17. Bureau de douane de départ Signature de l'agent et timbre é date du bureau de douane Nombre 18. Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée) 24. Certificat de décharge (bureau de douane de passage, de sortie ou de destination) 21. Enregistré par le bureau de douane de sous le No 28. Nombre de colis déchargés 22. Divers (itinéraire fixé, bureau oG le transport doit Fifre présenté, etc.) 27. Réserves 23. Signature de l'agent et timbre é date du bureau de douane 28. Signature de l'agent et timbre é date du bureau de douane 1. Arrivée constatée par le bureau de douane de 2 .9 Scellements ou marques d'identification reconnus intacts 3 .Déchargé colis ou objets (comme stipulé sur le manifeste) 4 .9 Nouveaux scellements apposés 5 .Réserves 6 .Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

2ILL1.10i21.12nuoD Feuillet jaune Procès-verbal de constat établi en application de l'article 25 de la Convention TIR (voir également les règles 13 à 17 relatives à l'utilisation du carnet TIR) 1. Bureau(x) de douane de départ 7 .No(s) d'Immatriculation du/des véhicule(s) routier(s) No(s) d'identification du/des conteneur(s) 8 .Titulaire du carnet 9 .Nom de l'organisation internationale 10.Le(s) scellement(s) douanier(s) est/sont Intact(s) non Intact(s) D  8. Observations 11.Le(s) compartiment(s) de chargement intact(s) non intact(s) 9. Aucune marchandise ne semble manquer  Les marchandises désignées dans les rubriques 10 à 13 manquent (M) ou sont détruites (D) comme Indiqué dans la rubrique 12 1 0 .a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) b) Marques et Nos des colis ou objets 1 1 .Nombre et nature des colis ou objets: désignation des marchandises 13. Observations (Indiquer notamment les quantités manquantes ou détruites) 1 4 .Date, lieu et circonstances de l'accident 1 5 .Mesures prises pour que l'opération TIR puisse se poursuivre  apposition de nouveaux scellements: nombre caractéristiques  transbordement des marchandises (voir rubrique 18 ci-après)  autres 16. Si les marchandises ont été transbordées: caractéristiques du/des véhicule(s) routier(s) ou du/des conteneur(s) de subsitution No d'immatriculation Agréés) No de certificat Nombre et caractéristiques oui non d'agrément des scellements apposés a )véhicule(s) D D No d'identification b )conteneur(s) D D D D 17. Autorité ayant établi le présent procès-verbal

Lieu / date / timbre signature  Marquer d'une croix les cases qui conviennent 18. Visa du prochain bureau de douane touché par le transport TIR signature CARNET TIR M ou D ou conteneur(s) est/sont D

Troisième page de la couverture RULES REGARDING THE USE OF THE TIR CARNET

A. General

1. Issue: The TIR carnet may be issued either in the country of departure or in the country in which the holder is established or resident.
2. Language: The TIR carnet is printed in French, except for page 1 of the cover where the items are also printed in English; this page is a translation of the «Rules regarding the use of the TIR carnet» given in French on page 2 of the cover. Additional sheets giving a translation of the printed text may also be inserted. Carnets used for TIR operations within a regional guarantee chain may be printed in any other official language of the United Nations except for page 1 of the cover where items are also printed in English or French. The «Rules regarding the use of the TIR Carnet» are printed on page 2 of the cover in the official language of the United Nations used and are also printed in English or French on page 3 of the cover.
3. Validity: The TIR carnet remains valid until the completion of the TIR operation at the Customs office of destination, provided that it has been taken under Customs control at the Customs office of departure within the time-limit set by the issuing association (item 1 of page 1 of the cover).
4. Number of carnets: Only one TIR carnet shall be required for a combination of vehicles (coupled vehicles) or for several containers loaded either on a single vehicle or on a combination of vehicles (see also rule 10(d) below).
5. Number of Customs offices of departure and Customs offices of destination: Transport under cover of a TIR carnet may involve several Customs offices of departure and destination, but, unless otherwise authorized: ( a )the Customs offices of departure must be situated in the same country; ( b )the Customs offices of destination may not be situated in more than two countries; ( c )the total number of Customs offices of departure and destination may not exceed four (see also rule 10(e) below).
6. Number of forms: Where there is only one Customs office of departure, and one Customs office of destination, the TIR carnet must contain at least 2 sheets for the country of departure, 2 sheets for the country of destination and 2 sheets for each country traversed. For each additional Customs office of departure (or destination) 2 extra sheets shall be required.
7. Presentation at Customs offices: The TIR carnet shall be presented with the road vehicle, combination of vehicles, or container(s) at each Customs office of departure, Customs office en route and Customs office of destination. At the last Customs office of departure, the Customs Officer shall sign and date stamp item 17 below the manifest on all vouchers to be used on the remainder of the journey.

B. How to fill in the TIR carnet

8. Erasures, overwriting: No erasures or overwriting shall be made on the TIR carnet. Any correction shall be made by crossing out the incorrect particulars and adding, if necessary, the required particulars. Any change shall be initialled by the person making it and endorsed by the Customs authorities.
9. Information concerning registration: When national legislation does not provide for registration of trailers and semi-trailers, the identification or manufacturer's no. shall be shown instead of the registration no.
10. The manifest: a) The manifest shall be completed in the language of the country of departure, unless the Customs authorities allow another language to be used. The Customs authorities of the other countries traversed reserve the right to require its translation into their own language. In order to avoid delays which might ensue from this requirement, carriers are advised to supply the driver of the vehicle with the requisite translations. b) The information on the manifest should be typed or multicopied in such a way as to be clearly legible on all sheets. Illegible sheets will not be accepted by the Customs authorities. c) Separate sheets of

the same model as the manifest or commercial documents providing all the information required by the manifest, may be attached to the vouchers. In such a case, all the vouchers must bear the following particulars: i) the number of sheets attached (box 8); ii) the number and type of the packages or articles and the total gross weight of the goods listed on the attached sheets (boxes 9 to 11). d) When the TIR carnet covers a combination of vehicles or several containers, the contents of each vehicle or each container shall be indicated separately on the manifest. This information shall be preceded by the registration no. of the vehicle or the identification no. of the container (item 9 of the manifest). e) Likewise, if there are several Customs offices of departure or of destination, the entries concerning the goods taken under Customs control at, or intended for, each Customs office shall be clearly separated from each other on the manifest. 11. Packing lists, photographs, plans, etc: When such documents are required by the Customs authorities for the identification of heavy or bulky goods, they shall be endorsed by the Customs authorities and attached to page 2 of the cover of the TIR carnet. In addition, a reference shall be made to these documents in box 8 of all vouchers. 12. Signature: All vouchers (items 14 and 15) must be dated and signed by the holder of the TIR carnet or his agent. C. Incidents or accidents 13. In the event of Customs seals being broken or goods being destroyed or damaged by accident en route the carrier shall immediately contact the Customs authorities, if there are any near at hand, or, if not, any other competent authorities of the country he is in. The authorities concerned shall draw up with the minimum delay the certified report which is contained in the TIR carnet. 14. In the event of an accident necessitating transfer of the load to another vehicle or another container, this transfer may be carried out only in the presence of one of the authorities mentioned in rule 13 above. The said authority shall draw up the certified report. Unless the carnet carries the words «Heavy or bulky goods», the vehicle or container substituted must be one approved for the transport of goods under Customs seals. Furthermore, it shall be sealed and details of the seal affixed shall be indicated in the certified report. However, if no approved vehicle or container is available, the goods may be transferred to an unapproved vehicle or container, provided it affords adequate safeguards. In the latter event, the Customs authorities of succeeding countries shall judge whether they, too, can allow the transport under cover of the TIR carnet to continue in that vehicle or container. 15. In the event of imminent danger necessitating immediate unloading of the whole or of part of the load, the carrier may take action on his own initiative without requesting, or waiting for action by the authorities mentioned in rule 13 above. It shall then be for him to furnish proof that he was compelled to take such action in the interests of the vehicle or container or of the load and, as soon as he has taken such preventive measures as the emergency may require, he shall notify one of the authorities mentioned in rule 13 above in order that the facts may be verified, the load checked, the vehicle or container sealed and the certified report drawn up. 16. The certified report shall remain attached to the TIR carnet until the Customs office of destination is reached. 17. In addition to the model form inserted in the TIR carnet itself, associations are recommended to furnish carriers with a supply of certified report forms in the language or languages of the countries of transit.

21.L uo9u2nuoD

Convention TIR RO 1986 Croquis n° 6 1405 Exemple de système de verrouillage de bâche  
α. f/p1/01

Convention TIR RO 1986 Description Le présent système de verrouillage de bâche peut être autorisé à condition qu'il soit muni d'au moins un anneau métallique à chaque extrémité

de porte. Les ouvertures ménagées pour le passage de l'anneau sont ovales et de dimensions justes suffisantes pour permettre le passage de l'anneau. La saillie de la partie visible de l'anneau métallique ne dépasse pas le double du diamètre maximal du câble de fermeture lorsque le système est ver- rouillé. 30852 1406

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1986-33 vom 19.08.1986 (S. 1347-1406) RO-1986-33 du 19.08.1986 (p. 1347-1406) RU-1986-33 del 19.08.1986 (p. 1347-1406) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft

### **E. 33**

Cahier Numero Datum 19.08.1986 Date Data Seite 1347-1406 Page Pagina Ref. No 30 004 847 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.